

Règlement Interne du Parlement des Jeunes

Sommaire

Partie 1	4
Article 1 : Introduction	4
Partie 2: Membres et observateurs	4
Article 2 : Membres et observateurs.....	4
2.1. Conditions pour être membre du Parlement des Jeunes	4
2.2. Périodes de recrutement des membres.....	4
Partie 3: Structure	4
Article 3 : Organes du Parlement des Jeunes et Chargé(e)s de mission	4
Article 4 : Assemblée plénière.....	5
4.1. Composition et compétences de l’Assemblée plénière	5
4.2. Séances plénières	5
4.3. Quorum et prise de décision	5
Article 5 : Bureau Exécutif	6
5.1. Composition et compétences du Bureau Exécutif	6
5.2. Les fonctions du Président	7
5.2. Séances du Bureau Exécutif	7
5.3. Quorum et prise de décision	7
5.4. Elections	8
5.5. Démission totale ou partielle du Bureau Exécutif.....	8
5.6. Motion de censure à l’encontre du Bureau Exécutif.....	9
5.7. Remplacement d’un membre du Bureau Exécutif qui ne respecte pas ses devoirs et obligations	9
5.8. Suivi politique	9
Article 6 : Bureau élargi	10
6.1. Composition du Bureau Elargi	10
6.2. Séances du Bureau Elargi	10
6.3. Compétences du Bureau Elargi	10
6.4. Quorum et prise de décisions.....	11
Article 7 : Commissions permanentes.....	11
7.1. Définition des commissions permanentes	11

7.2. Compétences des commissions permanentes	11
7.3. Séances des commissions permanentes	11
7.4. Rôles des coprésidents	12
7.5. Quorum et prise de décision	12
7.6. Elections	12
7.7. Poste vacant	12
7.8. Motion de censure à l'encontre d'un coprésident.....	13
7.9. Remplacement du coprésident d'une commission permanente qui ne respecte pas ses devoirs et obligations	13
Article 8 : Commissions spéciales.....	13
Partie 4 : Procédures et Opérations.....	14
Article 9 : Modalités de vote	14
9.1 Droit de vote.....	14
9.2 Perte du Droit de vote	14
9.3 Vote des personnes	14
9.4 Vote électronique.....	14
9.5 Le bureau de vote.....	14
9.6 Vote électronique des résolutions/avis.....	14
9.7 Vote d'une proposition.....	15
Article 10 : Résolutions.....	15
10.1. Forme	15
10.2 Délai de dépôt	15
10.3. Contre-propositions et amendements.....	16
10.4 Ordre et modalités de discussion en séance plénière.....	16
10.5. Durée de validité d'une résolution.....	17
10.6 Publication des résolutions	17
Article 11 : Avis.....	17
11.1. Forme	17
11.2. Vote	17
11.3. Dispositions générales.....	17
Article 12 : Discipline.....	18
12.1. Respect du Règlement Interne et du Code de déontologie.....	18
12.2. Absences.....	18
Partie 5 : Relations Externes.....	19
Article 13: Coopération du PJ avec des acteurs externes	19

Partie 6 : Règlement Interne	19
Article 14 : Amendements au Règlement Interne.....	19
14.1. Dépôt et recevabilité	19
14.2. Quorum et majorité.....	19
Article 15 : Dispositions additionnelles	20
15.1. Langues.....	20
15.2. Code de déontologie	20
Article 16 : Versions linguistiques	20

Version en vigueur depuis le 15.06.2024

Partie 1

Article 1 : Introduction

Toute disposition du présent Règlement Interne qui serait incompatible avec les lois ou avec la Constitution luxembourgeoises, avec le Code de Déontologie et/ou avec l'Accord Tripartite signé par le Bureau Exécutif, la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise (de Jugendrot/CGJL), et le ministère ayant la jeunesse dans ses attributions, sont réputées nulles et non avenues.

Partie 2: Membres et observateurs

Article 2 : Membres et observateurs

2.1. Conditions pour être membre du Parlement des Jeunes

Les conditions pour être membre du Parlement des Jeunes sont :

- résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou être scolarisé dans un établissement scolaire luxembourgeois, respectivement étudier à l'Université du Luxembourg ; et
- avoir 14 ans au minimum et 24 ans au maximum au début de la session ou, en cas d'inscription en cours de session, au jour de l'inscription.

Toute personne qui ne remplit pas ces conditions peut avoir la qualité d'observateur. L'observateur a le droit d'assister à toute réunion du Parlement des Jeunes ou de l'une de ses commissions, sauf s'il est décidé que ladite réunion se tient à huis-clos. Un observateur n'a jamais le droit de vote et ne peut intervenir au cours d'une réunion que sur autorisation du président de séance.

2.2. Périodes de recrutement des membres

Il est possible de devenir membre du Parlement des Jeunes durant toute la période de la session.

Partie 3: Structure

Article 3 : Organes du Parlement des Jeunes et Chargé(e)s de mission

Les organes du Parlement des Jeunes sont ceux définis dans l'Accord Tripartite.

Les objectifs et les charges des Chargés de mission sont définis dans l'accord de Tripartite.

Article 4 : Assemblée plénière

4.1. Composition et compétences de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du Parlement des Jeunes.

L'Assemblée plénière est compétente pour :

- adopter les résolutions visées à l'article 10 du présent Règlement Interne afin qu'elles constituent une position officielle du Parlement des Jeunes ;
- abroger des résolutions et des avis adoptés au cours d'une session passée ;
- adopter les avis ;
- élire les cinq membres du Bureau Exécutif du Parlement des Jeunes disposant du droit de vote au sein de cette instance ;
- adopter une motion de censure à l'encontre du Bureau Exécutif ; et
- adopter des modifications au présent Règlement Interne et Code de Déontologie.

4.2. Séances plénières

Les sessions du Parlement des Jeunes se déroulent du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année civile suivante.

L'Assemblée plénière se réunit au minimum deux fois par session en séance plénière ordinaire, dont une fois durant le premier mois de la session, généralement en octobre et à la fin de la session pour la plénière finale. Occasionnellement, une plénière intermédiaire peut être organisée en cas de besoin.

Des séances plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau Exécutif, le(s) chargé(s) de mission et/ou sur demande d'un quart des membres inscrits. Dans ce cas, la séance plénière doit être organisée dans un délai de quatre semaines qui court à partir du jour où la décision de convocation d'une séance plénière extraordinaire a été prise.

L'ordre du jour et tout autre document utile sont communiqués aux membres au minimum cinq jours ouvrables avant la séance plénière.

Les séances plénières sont présidées par le/la Président(e) du Parlement des Jeunes ou, en son absence, par le/la vice-président(e) ou, en l'absence de ces deux membres, par un autre membre du Bureau Exécutif désigné par procuration par le Président. En l'absence d'une telle procuration, le(s) chargé(s) de mission désigne(nt) un Président de séance parmi les membres du Bureau Exécutif présents.

4.3. Quorum et prise de décision

Pour que l'Assemblée plénière puisse valablement prendre des décisions, il faut qu'une majorité absolue (soit, 50% +1) des membres disposant du droit de vote soient présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau Exécutif, et le(s) chargé(s) de mission se réunissent à huis-clos et peuvent à la majorité absolue convoquer une séance

extraordinaire plénière avec le même ordre du jour, pour laquelle aucune condition de quorum ne s’appliquera.

Les résolutions et les avis sont adoptés à la majorité absolue des membres présents. L’abrogation d’une résolution adoptée lors d’une session passée est également adoptée à la majorité absolue des membres présents. Dans ces deux cas, lorsque les abstentions et/ou votes blancs empêchent le « oui » ou le « non » d’avoir une majorité absolue, le Bureau Exécutif peut décider à la majorité absolue d’organiser un second vote lors duquel les abstentions et/ou votes blancs sont interdits. Si lors de ce tour de vote, une majorité absolue ne peut pas être obtenue (p.ex. égalité du nombre de votes), alors un dernier tour sera organisé lors duquel la position obtenant la majorité simple remporte le vote

Les modifications au Règlement Interne doivent rassembler les suffrages de deux tiers des membres présents.

Une motion de censure est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Les dispositions de la présente section sont valables pour toutes les séances plénières.

Article 5 : Bureau Exécutif

Au début de chaque nouvelle session, le bureau exécutif doit demander au président du parlement national de proposer au parlement des jeunes au moins deux sujets sur lesquels il pourrait travailler pendant la session en cours. Le bureau exécutif soumettra ces sujets au bureau Elargi, qui décidera à la majorité qualifiée si une commission spéciale sera formée pour travailler sur ces sujets, ou si un ou tous les sujets seront recommandés à l’une des commissions permanentes.

5.1. Composition et compétences du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif (BE) est composé du président, du vice-président et du secrétaire général, ainsi que de deux autres membres élus par l’Assemblée plénière.

Le Bureau Exécutif est notamment compétent pour :

- l’organisation et la supervision du bon déroulement des divers événements et réunions du Parlement des Jeunes, avec l’assistance du/des chargé(s) de mission du Jugendrot/ CGJL ;
- assurer le contact et la coopération avec des personnes et organisations externes ;
- représenter dans les médias l’opinion du Parlement des Jeunes dans son entièreté;
- s’assurer de la médiatisation/communication externe du Parlement des Jeunes, notamment par la mise à jour du site internet, la publication d’actualités sur les réseaux sociaux, la production de matériel imprimé et en ligne portant sur le Parlement des Jeunes et/ou des sujets traités en commission (permanente ou spéciale) et la rédaction de communiqués de presse ;
- élire lesquels de ses membres seront vice-président(e), secrétaire général(e) et vice-secrétaire général du Parlement des Jeunes ;
- désigner, dans ses rangs, un(e) responsable médias du Parlement des Jeunes

- préparer l'ordre du jour des séances plénières ;
- informer les membres du Parlement des Jeunes de l'actualité du Parlement des Jeunes avec une fréquence mensuelle au minimum;
- développer des relations et la coopération avec des acteurs externes, dans les limites fixées à l'article 13 du présent Règlement Interne.
- L'organisation et l'exécution du suivi politique conformément au paragraphe 5.8 du présent Règlement Interne.

Ces tâches sont exercées collectivement par les membres du Bureau Exécutif et les chargés de mission.

Chaque membre du Bureau Exécutif est, en outre, chargé d'assurer la liaison avec l'une des commissions permanentes.

Ce chargé de liaison du BE est ci-après dénommé membre de liaison. Il constitue le lien principal entre la commission permanente et le Bureau Exécutif.

Il assiste, conseille et guide les coprésidents en collaboration avec le/la chargé(e) de mission, tout en étant simultanément membre de cette commission.

5.2. Les fonctions du Président

Les fonctions du Président (en cas d'absence ceux du vice-président) sont les suivantes :

- Assurer le fonctionnement du BE et du BÉ
- Présider les réunions du BE, du BÉ et de l'Assemblée plénière.
- Assurer une bonne communication entre le BE et les chargés de mission.
- Être informé de tout ce qui se passe au BE, au BÉ et dans les commissions.

5.2. Séances du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif tient au minimum une réunion par mois.

Les réunions du Bureau Exécutif sont ouvertes à l'ensemble des membres du Parlement des Jeunes, y compris les membres observateurs, sauf lorsqu'une majorité du Bureau Exécutif s'est prononcée pour que la réunion ait lieu à huis clos. Le Bureau Exécutif peut également inviter des intervenants externes.

Les réunions du Bureau Exécutif sont présidées par le Président du Parlement des Jeunes. Le secrétaire général est chargé de rédiger un compte-rendu de chaque réunion du Bureau Exécutif et de le communiquer aux membres du BE au moins une semaine avant la prochaine réunion du BE. Après avoir été validé par le BE, le rapport susmentionné est mis à disposition des membres du Parlement des Jeunes. Par dérogation, le rapport n'est pas publié si la réunion s'est déroulée à huis clos.

5.3. Quorum et prise de décision

Pour que le Bureau Exécutif puisse valablement prendre des décisions, il faut qu’une majorité absolue de ses membres soit présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

5.4. Elections

Pour pouvoir se présenter aux élections à un poste du Bureau Exécutif (y compris celui de Président du Parlement des Jeunes), un membre doit être en possession de son droit de vote.

Le Président est élu au scrutin uninominal à deux tours par les membres présents lors de la dernière séance plénière ordinaire de la session. Si aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont qualifiés pour le second tour. Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est élu.

Tout membre élu lors de la plénière finale entre en fonction au début de la session suivante. Tout membre élu lors d’une plénière extraordinaire entre en fonction sept jours après son élection.

Le suivi politique est alors organisé par le Bureau Exécutif sortant conformément aux dispositions du paragraphe 5.8 du présent Règlement Interne. Le BE nouvellement élu est cependant responsable de l’organisation de la plénière inaugurale de la session suivante en coordination avec le(s) chargé(es) de missions.

Le BE sortant se réunit au moins une fois avec les membres nouvellement élus avant le début de la session suivante, afin de les informer de leurs différents devoirs et obligations et de les inclure le plus possible dans le processus décisionnel du Parlement des Jeunes

5.5. Démission totale ou partielle du Bureau Exécutif

Lorsqu’un membre du Bureau Exécutif démissionne, la prochaine personne dans la hiérarchie du Bureau Exécutif remplace la personne démissionnaire. La première personne non-élue à l’élection du Bureau Exécutif prendra la dernière place restante du Bureau Exécutif.

Lorsque le/la Président(e) du Parlement des Jeunes démissionne, ses fonctions sont exercées pour la durée restante du mandat par le/la Vice-Président(e) du Parlement des Jeunes. Par conséquent, le Bureau Exécutif sera complété par la première personne non-élue à l’élection du Bureau Exécutif.

Si cette personne n’est plus disponible, des nouvelles élections peuvent être organisées pour compléter le Bureau Exécutif.

Si le Bureau Exécutif est démissionnaire, la convocation d’une plénière extraordinaire, prévoyant l’élection d’un nouveau Bureau Exécutif, est indispensable. Le nouveau Bureau Exécutif reste en fonction jusqu’à la fin de la session en cours.

5.6. Motion de censure à l'encontre du Bureau Exécutif

L'Assemblée plénière peut adopter en séance plénière une motion de censure à l'encontre du Bureau Exécutif et déclencher ainsi de nouvelles élections immédiates. Une motion de censure peut être également déposée à l'encontre d'un ou plusieurs membres individuels du Bureau Exécutif. La motion de censure est soumise au vote si 25% des membres présents signent la motion. Elle est alors inscrite à l'ordre du jour, sauf si l'intervention d'une personne externe est en cours ou imminente, auquel cas l'intervention de cette personne externe garde la priorité.

Préalablement au vote sur la motion de censure, un représentant des membres signataires de cette motion dispose de deux minutes pour défendre la motion. Puis, le membre visé par la motion de censure dispose également de deux minutes pour répondre. Ensuite, les membres de l'Assemblée plénière disposent de cinq minutes pour exprimer leur point de vue ; le Président du Parlement des Jeunes (ou son remplaçant à la présidence de la séance plénière) veille à ce que les partisans et opposants de la motion de censure disposent d'un temps de parole similaire. Enfin, le membre visé par la motion de censure dispose de deux minutes pour répondre avant que la motion soit soumise au vote. Si plusieurs membres sont visés par une motion de censure à titre individuel, le débat et le vote ont lieu successivement pour chaque motion. Si la motion de censure vise le Bureau Exécutif collectivement, les références au « membre visé par la motion de censure » sont remplacées par « un représentant du Bureau Exécutif ».

Pour être adoptée, une motion de censure doit réunir les suffrages d'au moins deux tiers des membres présents. Un membre ne peut signer une motion de censure qu'une fois par séance plénière.

En dehors d'une séance plénière, un vote en ligne peut être organisé à la demande de 25% des membres du Parlement des Jeunes pour déterminer si une séance plénière extraordinaire devrait être organisée pour débattre d'une motion de censure à l'encontre du Bureau Exécutif. Les modalités de vote en ligne prévues à l'article 9 du présent Règlement Interne s'appliquent.

5.7. Remplacement d'un membre du Bureau Exécutif qui ne respecte pas ses devoirs et obligations

Si un membre du Bureau Exécutif manque à ses devoirs et obligations découlant du présent Règlement Interne et du Code de Déontologie, le Bureau Elargi peut être saisi sur décision du Bureau Exécutif ou par au moins un tiers des membres du Bureau Elargi. Après avoir entendu les explications du membre concerné, le Bureau Elargi peut décider à une majorité qualifiée de 60% de le suspendre jusqu'à l'organisation d'une séance plénière extraordinaire. Lors de cette séance, la motion de censure à l'encontre du membre concerné est soumise au suffrage des membres du Parlement des Jeunes, conformément à l'article 5.6 du présent règlement.

5.8. Suivi politique

Le suivi politique consiste à faire parvenir les positions (résolutions et avis) du Parlement des Jeunes aux différents acteurs de la vie politique et sociale. Il est organisé après la plénière

finale par le Bureau Exécutif sortant jusqu’au début de la prochaine session. Si ce délai est dépassé, cette tâche revient au Bureau Exécutif entré en fonction.

Les réunions avec les différents représentants politiques et sociétaux sont, en règle générale, présidées par le Président du Parlement des Jeunes. Lors de ces réunions, une priorité est accordée au membre de liaison et aux coprésidents impliqués dans la rédaction de la résolution ou de l’avis respectif. Sont donc présents, par ordre de priorité, le Président du Parlement des Jeunes, le membre de liaison respectif, les coprésidents concernés, puis les membres restants du Bureau Exécutif.

Article 6 : Bureau élargi

6.1. Composition du Bureau Elargi

Le Bureau Elargi (BÉ) est composé des membres élus du Bureau Exécutif et des coprésidents des cinq commissions permanentes et des commissions spéciales étant effectivement en place au moment de la réunion.

Lorsqu’un membre du Bureau Elargi perd son poste au sein de sa commission ou du Bureau Exécutif, il perd également son poste au sein du Bureau Elargi.

6.2. Séances du Bureau Elargi

Le Bureau Elargi se réunit au minimum une fois par trimestre de l’année civile. Il peut également être convoqué à la demande d’une majorité de ses membres. Le Bureau Exécutif est chargé de convoquer la réunion du Bureau Elargi.

Lorsque le Bureau Elargi est saisi dans le cadre des paragraphes 5.7 ou 7.7 du présent Règlement Interne, il doit se réunir dans un délai de deux semaines qui court à partir du jour de la saisine du Bureau Elargi.

Les réunions du Bureau Elargi sont présidées par le Président du Parlement des Jeunes. Le secrétaire général est chargé de rédiger un compte-rendu de chaque réunion du Bureau Elargi et de le communiquer aux membres du BÉ au moins une semaine avant la prochaine réunion du BÉ. Après avoir été validé par le BÉ, le rapport susmentionné est mis à disposition des membres du Parlement des Jeunes.

6.3. Compétences du Bureau Elargi

Le Bureau Elargi est une instance consultative au sein de laquelle les membres élus au sein des commissions et le Bureau Exécutif peuvent discuter des projets du Parlement des Jeunes et d’éventuels problèmes rencontrés.

Le Bureau Elargi dispose toutefois d'un pouvoir décisionnel dans le cadre des paragraphes 5.7 et 7.8 du présent Règlement Interne. En outre, il doit également se prononcer sur la création d'une commission spéciale, conformément à l'article 8 du présent Règlement Interne.

6.4. Quorum et prise de décisions

Pour que le Bureau Elargi puisse valablement prendre des décisions, il faut qu'une majorité absolue de ses membres soient présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents, sauf lorsqu'une autre disposition du présent Règlement Interne prévoit une autre majorité.

Article 7 : Commissions permanentes

7.1. Définition des commissions permanentes

Le Parlement des Jeunes compte cinq commissions permanentes :

- « Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration » (AFET) ;
- « Economie et Travail » (ECO) ;
- « Education » (EDU) ;
- « Environnement » (ENVI) ;
- « Egalité des Chances et Intégration » (EGAL).

Chaque membre du Parlement des Jeunes doit être membre d'une commission permanente de son choix. Il est possible de participer sans droit de vote aux travaux d'une autre commission. Il est permis de changer de commission au milieu de la session. Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de membres par commission permanente.

7.2. Compétences des commissions permanentes

Les commissions permanentes disposent des compétences suivantes :

- organiser des discussions et débats sur des thèmes déterminés par les membres de la commission en vue d'écrire des résolutions ou des avis qui seront soumises au vote de l'Assemblée plénière ;
- inviter des personnes externes à leurs réunions en accord et coopération avec le(s) chargé(s) de mission et en informant au préalable le Bureau Exécutif.

7.3. Séances des commissions permanentes

Les commissions permanentes se réunissent au minimum cinq fois par session. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative des coprésidents de la commission ou d'un tiers des membres de la commission. La moitié des séances peut être remplacée par d'autres activités en accord avec le(s) chargé(s) de missions.

De plus, les coprésidents, le chargé de mission ainsi que le membre de liaison coordonnent collectivement les réunions de commission.

7.4. Rôles des coprésidents

Les réunions de commission sont présidées par les coprésidents. Les coprésidents sont chargés des responsabilités suivantes

- Diriger, orienter et soutenir activement leur commission respective
- Maintenir une communication avec le(s) chargé(e)s de mission et le membre de liaison
- Communiquer les décisions du Bureau Exécutif à leur commission respective
- Si possible, collecter régulièrement des images, aux côtés des chargés, lors des réunions des comités.
- Élaborer un ordre du jour et un compte-rendu (détaillé) de chaque réunion, à transmettre au(x)/à la chargé(e)s de mission et au membre de liaison pour validation préalable à la publication. Il est impératif de les partager avec les membres de la commission au moins 24h avant la prochaine réunion.

7.5. Quorum et prise de décision

Pour qu'une commission permanente puisse valablement prendre des décisions, il faut qu'une majorité absolue de ses membres disposant du droit de vote soient présents. Le nombre de membres excusés est agrégé au nombre de membres présents aux fins de vérification du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, les coprésidents de la commission concernée ou le(s) chargé(s) de mission peuvent convoquer une nouvelle séance avec le même ordre du jour, pour laquelle aucune condition de quorum ne s'appliquera.

Les résolutions et les avis sont adoptés à la majorité absolue des membres présents.

7.6. Elections

Les coprésidents de la commission sont élus au scrutin plurinominal par les membres de la commission présents lors de la première séance de la session. Les deux candidats qui obtiennent la majorité des voix sont élus. S'il y ex aequo, pour un des deux candidats, un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats qui ont obtenu le même score au premier tour.

Pour pouvoir se présenter aux élections à un poste au sein d'une commission, un membre doit être en possession de son droit de vote.

7.7. Poste vacant

Lorsque le poste d'un président est vacant, le premier non élu lors des élections précédentes pourra prendre le poste dès la réunion suivante de la commission.

7.8. Motion de censure à l'encontre d'un coprésident

Les membres de la commission peuvent en séance adopter une motion de censure à l'encontre d'un coprésident de la commission et déclencher ainsi de nouvelles élections immédiates. La motion de censure est soumise au vote si 25% des membres présents votent en faveur de son inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, un représentant des membres signataires de la motion de censure dispose de deux minutes pour défendre la motion. Puis le membre visé par la motion de censure dispose de deux minutes pour répondre. Ensuite, les membres de la commission disposent de cinq minutes pour exprimer leur point de vue ; le(s) chargé(s) de mission présent(s) veillent(nt) à ce que les partisans et opposants de la motion de censure disposent d'un temps de parole similaire. Enfin, le membre visé par la motion de censure dispose de deux minutes pour répondre avant que la motion soit soumise au vote. Pour être adoptée, la motion de censure doit réunir les suffrages d'au moins deux tiers des membres présents représentant au moins un tiers des membres disposant du droit de vote au sein de la commission.

7.9. Remplacement du coprésident d'une commission permanente qui ne respecte pas ses devoirs et obligations

Si un coprésident d'une commission permanente manque à ses devoirs et obligations découlant du présent Règlement Interne et du Code de Déontologie, le Bureau Elargi peut être saisi sur décision du Bureau Exécutif ou par au moins un tiers des membres du Bureau Elargi. Après avoir entendu les explications du membre concerné, le Bureau Elargi peut décider à une majorité qualifiée de 60% de le suspendre jusqu'à la prochaine réunion de sa commission permanente. Lors de cette réunion, la motion de censure à l'encontre du coprésident concerné est soumise au suffrage des membres de la commission permanente, conformément à l'article 7.7 du présent règlement.

Article 8 : Commissions spéciales

Le Bureau Elargi doit approuver à la majorité absolue la création d'une commission spéciale.

Une commission spéciale disparaît dès qu'elle a produit un projet de résolution ou un projet d'avis portant sur le sujet à l'origine de sa création.

Les dispositions des paragraphes 7.2 à 7.4 du présent Règlement Interne sont applicables aux commissions spéciales (étant entendu que dans ce cas, il faut remplacer « commission spéciale » par « commission permanente et qu'une commission spéciale n'est pas obligée de se réunir au moins cinq fois, comme stipulé dans l'article 7.3.).

Partie 4 : Procédures et Opérations

Article 9 : Modalités de vote

9.1 Droit de vote

Chaque membre présent de l'organe réuni dispose d'une voix, sauf dans les cas où le présent Règlement Interne en dispose autrement.

9.2 Perte du Droit de vote

Un membre excusé peut exercer son droit de vote par voie de procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration au maximum. Les procurations ne sont pas permises pour les votes concernant des personnes, ni pour amender le Règlement Interne et le Code Déontologie. Pour qu'une procuration soit valable, il faut que l'auteur de la procuration ait informé de son absence et ait envoyé une copie de la procuration au moins 24 heures avant le début de la séance plénière au Bureau Exécutif. Par dérogation, un membre présent peut donner procuration à un autre membre présent au cours de la séance. Il est impératif que le(s) chargé(s) de mission en soi(en)t informé(s) avant le départ de la personne. Pour les procurations pour des réunions en commission, les mêmes règles s'appliquent. Toute tentative de fraude ou d'abus est sanctionnée par l'exclusion immédiate du Parlement des Jeunes.

9.3 Vote des personnes

Les votes concernant des personnes sont toujours secrets.

9.4 Vote électronique

Tous les votes, sauf ceux concernant des personnes, peuvent être organisés sous forme électronique. Si les votes concernant des personnes ne peuvent pas être organisés de manière « physique », il sera exceptionnellement possible d'organiser ces votes sous forme électronique. Pour tout autre vote lorsque le vote électronique n'est pas possible pour des raisons techniques, un vote à main levée est organisé pour déterminer si le vote électronique doit être remplacé par un vote à main levée ou un vote à bulletins secrets.

9.5 Le bureau de vote

Un bureau de vote composé de 3 à 7 membres (disposant du droit de vote) doit être constitué aux fins d'organiser un vote à bulletins secrets. Il peut être désigné par acclamation ou, en cas de désaccord, par vote secret ; dans ce dernier cas, le Bureau Exécutif joue le rôle du bureau de vote uniquement pour ce vote-là. Le bureau de vote est supervisé par le/la chargé/e de mission du Jugendrot/CGJL.

9.6 Vote électronique des résolutions/avis

A la requête du Bureau Exécutif ou de 20% des membres d’une commission (permanente ou spéciale) ou de l’Assemblée plénière, un vote en ligne sur un projet de résolution ou d’avis peut être organisé par le(s) chargé(s) de mission sans attendre la réunion suivante de l’organe concerné. Le vote en ligne est alors ouvert dans un délai de sept jours après la demande. Le vote en ligne est ouvert pendant au minimum cinq jours et au maximum quatorze jours, selon l’urgence de disposer d’un résultat. Le vote en ligne ne peut jamais être utilisé pour une élection au sein du Parlement des Jeunes. Les conditions de majorité prévues par le présent Règlement Interne s’appliquent comme si le vote avait lieu au cours d’une réunion de l’organe concerné. Le caractère de l’urgence est déterminé par le Bureau Exécutif après consultation du/des chargé(s) de mission.

9.7 Vote d’une proposition

Lorsque les membres du Parlement des Jeunes ont voté contre une proposition il n’est pas possible de soumettre au cours de la même session une proposition reprenant les mêmes idées à un nouveau vote.

Article 10 : Résolutions

10.1. Forme

Les projets de résolutions doivent être conformes aux lignes directrices sur la rédaction des résolutions mises à disposition des membres du Parlement des Jeunes par le Bureau Exécutif et le(s) chargé(s) de mission. Les projets de résolutions qui ne respectent pas ces lignes directrices doivent être soumis au Bureau Exécutif pour ajustement de la forme au minimum trois semaines avant la séance plénière. Les ajustements doivent être approuvés par le(s) auteur(s) du projet de résolution avant qu’il ne soit communiqué à l’ensemble des membres.

Un projet de résolution peut être déposé par une commission (permanente ou spéciale) ou tout membre à titre individuel.

La résolution doit être accompagnée d’un résumé de maximum 300 mots. Si le résumé n’a pas été mis à disposition du Bureau Exécutif au plus tard au début de la séance plénière, le Bureau Exécutif peut décider à la majorité absolue de retirer la résolution de l’ordre du jour.

Le Bureau Exécutif peut corriger les fautes linguistiques et renvoyer la version modifiée aux auteurs de la résolution afin que ceux-ci confirment leur accord avec la nouvelle rédaction.

10.2 Délai de dépôt

Les projets de résolutions, en leur version originale, doivent en règle générale être communiqués à tous les membres du Parlement des Jeunes au minimum deux semaines avant la tenue d’une séance plénière. Les résolutions peuvent être déposées en français, allemand ou luxembourgeois.

Par dérogation, le Bureau Exécutif peut accepter des résolutions soumises par une commission jusqu’au cinquième jour ouvrable avant la tenue de la séance plénière, lorsque le sujet de la résolution figure à l’agenda politique et/ou médiatique ou lorsque la date limite de deux semaines avant la tenue d’une séance plénière tombe pendant une période de vacances scolaires. Le Bureau Exécutif motive sa décision.

10.3. Contre-propositions et amendements

Une contre-proposition peut être déposée et doit être communiquée aux membres du Parlement des Jeunes au minimum une semaine avant la tenue de l’Assemblée plénière. Lorsque la résolution originale bénéficie de la dérogation au délai de dépôt ordinaire, une contre-proposition peut être déposée et doit être communiquée aux membres du Parlement des Jeunes au minimum deux jours ouvrables avant la tenue de l’Assemblée plénière.

Les amendements ne peuvent porter que sur la résolution originale. Ils peuvent être déposés et doivent être communiqués aux membres du Parlement des Jeunes au minimum deux jours ouvrables avant la tenue de l’Assemblée plénière. Sur demande d’un membre, le Bureau Exécutif peut proposer à l’Assemblée Plénière de voter sur un amendement rédigé en séance plénière sur base des débats.

10.4 Ordre et modalités de discussion en séance plénière

Les projets de résolutions sont présentés en séance plénière selon l’ordre alphabétique des noms des commissions qui les présentent. Les projets de résolutions qui ne sont pas présentés par une commission sont présentés après les projets de résolutions des différentes commissions selon l’ordre déterminé par le Bureau Exécutif.

La commission, respectivement les cosignataires du projet de résolution, délèguent une ou deux personnes issues de leurs rangs pour présenter la résolution. Le temps de présentation est limité à 7 minutes. Lorsqu’une contre-proposition a été déposée en conformité avec le paragraphe 11.3 du présent Règlement Interne, l’un de ses auteurs dispose également de 7 minutes pour la présenter immédiatement après que la résolution originale ait été présentée. La durée du débat (y compris la présentation de la résolution, mais sans compter la présentation des amendements) sur chaque résolution est limitée à 20 minutes, respectivement 25 minutes si une contre-proposition a été déposée.

Les auteurs d’un amendement disposent d’une minute pour le présenter. Un membre opposé à l’amendement et un membre en faveur de l’amendement disposent ensuite chacun d’une minute pour exprimer leur point de vue. Enfin, l’auteur de la résolution dispose d’une minute pour répondre.

Il est possible de séparer la phase de présentation des résolutions, la phase de présentation des amendements et la phase de vote.

Lors de la phase de vote, les amendements au projet de résolution sont d’abord soumis au vote. Puis le projet de résolution est soumis au vote. En dernier, l’éventuelle contre-proposition est soumise au vote.

10.5. Durée de validité d’une résolution

Une résolution adoptée par l’Assemblée plénière conformément au paragraphe 5.3 du présent Règlement Interne constitue la position officielle du Parlement des Jeunes pendant trois années au maximum.

Une résolution n’est plus valide si :

- l’Assemblée plénière adopte à la majorité absolue l’abrogation de cette résolution. La proposition d’abroger une résolution est soumise au vote à la demande d’au moins 20% des membres présents à la séance plénière. L’abrogation est adoptée à la majorité absolue. Il n’est pas possible d’abroger une résolution adoptée durant la session en cours.
- une résolution contenant des clauses opératives contraires est adoptée. Les dispositions (de l’ancienne résolution) dont la validité n’est pas affectée par la nouvelle résolution demeurent en vigueur.

10.6 Publication des résolutions

Les résolutions adoptées constituent la position officielle du Parlement des Jeunes. Elles sont publiées sur le site du Parlement des Jeunes et les pages officielles du Parlement des Jeunes sur les réseaux sociaux dans un délai de sept jours après la tenue de la séance plénière.

Les résumés des résolutions sont publiés dans les mêmes délais sur le site du Parlement des Jeunes et sont communiqués aux médias luxembourgeois.

Article 11 : Avis

11.1. Forme

Le Bureau Exécutif peut, en concertation avec l’auteur ou les auteurs de l’avis, ajuster la forme de l’avis.

Un projet d’avis peut être déposé par une commission (permanente ou spéciale), par le Bureau Exécutif ou par tout membre à titre individuel.

11.2. Vote

Un projet d’avis est soumis aux mêmes règles d’adoption que les résolutions.

11.3. Dispositions générales

Les paragraphes 10.2 jusqu’à 10.6 du présent Règlement Interne s’appliquent de manière correspondante aux avis.

Article 12 : Discipline

12.1. Respect du Règlement Interne et du Code de déontologie

Tout membre qui est coupable d'une violation du Règlement Interne et/ou du Code de déontologie reçoit un rappel à l'ordre de la part du/des chargé(s) de mission du Jugendrot/CGJL. Le Bureau Exécutif est informé de ce rappel à l'ordre.

A la seconde violation, le membre est convoqué à un entretien avec le(s) chargé(s) de mission et le Président du Parlement des Jeunes ainsi qu'au moins un autre membre du Bureau Exécutif. La sanction est un rappel à l'ordre officiel (dont est informé le Bureau Exécutif) avec suspension du droit de vote pendant un mois. La sanction est prononcée par le Bureau Exécutif par écrit.

La troisième violation au cours d'une même session entraîne l'exclusion du membre concerné après entretien avec le Bureau Elargi. La sanction est prononcée par le Bureau Exécutif après approbation du bureau élargi à la majorité des deux tiers.

En cas de violation du Règlement Interne et/ou du Code de déontologie jugée particulièrement grave par le(s) chargé(s) de mission, l'exclusion du membre concerné peut être directement prononcée par le Bureau Exécutif après qu'il ait eu la possibilité de s'expliquer dans le cadre d'un entretien avec le Bureau Elargi qui approuve l'exclusion à la majorité absolue.

Ce paragraphe 13.1 ne s'applique pas aux manquements visés au paragraphe 13.2 du présent Règlement Interne.

12.2. Absences

Tout membre qui ne peut pas participer à une séance plénière ou à une séance d'une commission à laquelle il est inscrit doit impérativement s'excuser par écrit avant le début de la séance auprès du/des chargé(s) de mission et des coprésidents de la commission concernée. Les excuses doivent se faire obligatoirement par email. Une copie électronique est conservée par le(s) chargé(s) de mission à titre de preuve. Les copies peuvent être consultées par tout membre sur demande adressée au(x) chargé(s) de mission.

Les excuses doivent être en principe communiquées séparément pour chaque réunion. Les dérogations sont laissées à l'appréciation du/des chargé(s) de mission.

Un membre qui, au cours d'une session, était absent des séances de sa commission deux fois sans s'excuser préalablement à la séance est déchu de son droit de vote (au sein de tous les organes dont il est membre, y compris au sein de l'Assemblée plénière) pour le restant de la session concernée.

Un membre qui est absent (excusé ou non) à plus de 50% (moitié) des réunions de sa commission au cours d'une session est déchu de son droit de vote au cours de cette session

(au sein de la commission et en séance plénière) jusqu'à ce que son taux redescende à 50% maximum. Le taux d'absence est comptabilisé dès la première réunion en commission.

Partie 5 : Relations Externes

Article 13: Coopération du PJ avec des acteurs externes

Le Bureau Exécutif détermine les acteurs externes avec lesquels le Parlement des Jeunes coopère. Ces acteurs externes peuvent être des individus ou des organisations. Préalablement à toute coopération, le Bureau Exécutif doit établir les objectifs de la coopération et un ou plusieurs projets concrets qui doivent être mis en œuvre dans le cadre de la coopération.

Ces informations sont communiquées aux membres dans un délai d'un mois à partir du moment où des discussions ont été entamées avec un acteur externe. Ces derniers peuvent contester la mise en place d'une coopération décidée par le Bureau Exécutif : lorsque 20% des membres du Parlement des Jeunes le demandent, un vote est organisé lors de la première séance plénière suivant la date où les conditions pour demander un vote ont été valablement remplies.

Tout projet de coopération doit en outre concourir à la réalisation des objectifs du Parlement des Jeunes définis à l'article 1 du présent Règlement Interne.

Partie 6 : Règlement Interne

Article 14 : Amendements au Règlement Interne

14.1. Dépôt et recevabilité

Les amendements au Règlement Interne peuvent être déposés et doivent être communiqués aux membres du Parlement des Jeunes au minimum deux jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée plénière. Un amendement au Règlement interne devrait, si possible, être déposé en français. Les langues admissibles pour une traduction ultérieure sont le luxembourgeois, l'allemand ou l'anglais, à condition que le dépositaire informe et sollicite le Bureau exécutif et les chargé(e)s de mission préalablement à la soumission pour un soutien de traduction en version française, démarche dont les deux parties sont consentantes. Le dépositaire est alors tenu de valider ce dernier, après quoi les interprétations deviennent nulles.

14.2. Quorum et majorité

Les conditions de quorum pour la prise de décision en séance plénière sont applicables. Toutefois, par dérogation au paragraphe 5.3 du présent Règlement Interne, lorsqu'une nouvelle séance plénière est convoquée parce que le quorum n'était pas atteint lors d'une

première séance plénière, un quorum d’un tiers des membres du Parlement des Jeunes ayant le droit de vote s’applique à cette seconde séance plénière.

Les amendements au Règlement Interne sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents. Une fois adopté, un amendement entre immédiatement en vigueur.

Article 15 : Dispositions additionnelles

15.1. Langues

Le(s) chargé(s) de mission (s) sont chargés de communiquer aux membres une version française et une version allemande ou luxembourgeoise de chaque résolution. La traduction est communiquée au minimum une semaine avant la tenue d’une séance plénière.

Une contre-proposition n’est pas traduite.

Les amendements doivent être déposés dans la langue de la version originale de la résolution.

15.2. Code de déontologie

Le Code de déontologie est adopté et peut être modifié par le Parlement des Jeunes dans les mêmes conditions que le Règlement Interne. Le Code de déontologie a force obligatoire au même titre que le Règlement Interne.

Article 16 : Versions linguistiques

Le présent Règlement Interne est également disponible en version allemande. En cas de divergence de traduction ou d’interprétation, la version française fait foi.